

## PRÉFECTURE DU GARD

### CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE RELATIVE AU CONTRAT DE RÉUSSITE POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**ANNÉE 2024**

#### ENTRE

Le Préfet du département du Gard,

d'une part,

#### ET

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représenté par son président monsieur Jean Christian REY,

d'autre part,

dénommés les parties prenantes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule :

En tant qu'accord-cadre pluriannuel, le contrat de réussite pour la transition écologique accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné. Il fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur les orientations stratégiques prioritaires du projet de territoire.

La présente convention financière 2024 liste les actions à engager pour l'année 2024.

Elles pourront être cofinancées par l'État, par des subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits disponibles, pour lesquelles les actions qu'ils portent seraient éligibles.

Les crédits régionaux, les crédits de droit commun du Conseil Départemental, des fonds européens ou d'autres sources de financement qui seraient destinées à apporter un complément financier aux opérations de la présente convention pourront être sollicités par les maîtres d'ouvrage.

**VU** le contrat de relance et de transition écologique «Gard Rhodanien», signé le 17 décembre 2021, et plus particulièrement le plan d'actions opérationnel,

**VU** les financements prévus au titre de l'année budgétaire 2024 sur l'ensemble des dispositifs mobilisés dans la mise en œuvre du contrat de relance et de transition écologique et de son plan d'actions,

Les parties prenantes, porteurs du contrat de relance et de transition écologique, conviennent :

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements financiers des porteurs du contrat de réussite pour la transition écologique, pour l'engagement d'actions au cours de l'année 2024, au regard des actions inscrites dans le plan d'actions susvisé.

### **ARTICLE 2 : Descriptif des actions à engager en 2024**

Ces actions, qui seront à engager en 2024, sont déclinées en annexe 1 de la présente convention.

Chacune d'elles se présente sous la forme d'une fiche-action qui comporte au moins les rubriques suivantes :

- l'axe prioritaire du contrat
- la désignation/l'objet de l'action
- sa localisation
- son descriptif sommaire
- le maître d'ouvrage
- le budget de l'action
- la part mobilisée par le maître d'ouvrage (minimum 20% ou 30% selon les cas)
- la part attendue par l'État (*crédits du plan de relance, dotation, crédit de droit commun crédits spécifiques,...*)
- les parts des autres contributeurs : signataires-partenaires du contrat de relance et de transition écologique, autres cofinanceurs : (*contrat avec une collectivité, appel à projet, apports non financiers,...*)
- le calendrier de réalisation
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Ainsi que toute autre indication utile aux cofinanceurs.

### **ARTICLE 3 : Financement des actions concrètes opérationnelles annuelles**

Le financement de chacune des actions programmées en 2024 est réalisé sur la base des décisions fixant la contribution apportée, selon les modalités définies par chacun des dispositifs mobilisés.

Ainsi, concernant les dotations de l'État, la présente convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer une demande de subvention auprès de la préfecture, qui sera instruite selon les règles les régissant. L'engagement financier de l'État au titre de la présente convention est donc sous réserve que les dossiers déposés de demande de subvention soient conformes et éligibles. Pour chaque opération retenue, un arrêté attributif de subvention sera édité.

Au titre de l'année budgétaire 2024, sur la base des actions programmées listées à l'**annexe 1** de la présente convention, les crédits appelés s'élèvent ainsi, à :

Orientation	Action	Maître d'ouvrage (MO)	Montant total	Part MO	Part État	Part autres financeurs
Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1

Total crédits État sollicités par type de crédits	Fonds vert	DETR	DSIL	Volet territorial du CPER	Contrats PVD, ACV, VA	Autres (préciser)
4 112 595 €	1 229 757 € dont 100 000 € PVD et 116 500 € VA	1 536 277 € dont 74 010 € PVD et 83 776 € VA	567 270 € dont 154 132 € PVD		1 047 433 € PVD et 200 276 € VA	FNADT : 30 000 €  AAP friches : €  DRAC : 30 000 €  DPV : 719 291 €

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est signée pour l'année 2024 correspondant à l'année budgétaire.

Les actions inscrites devront être engagées dans l'année, les autorisations d'engagement de l'État devant être notifiées avant le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 5 : Suivi**

Le comité de pilotage du contrat de réussite pour la transition écologique assure le suivi de la réalisation des actions et des engagements des signataires et des partenaires.

